

ELABORÉ ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE COURBEVOIE LE 3 OCT. 2002
99 224/5
156
75

DUPLICATE

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
12 FEV. 2003
DÉPÔT N° 6815

CANON FRANCE S.A
Société Anonyme au capital 128.440.000 euros
Siège social : 17 quai du Président Paul Doumer
92400 Courbevoie
738 205 269 R.C.S Nanterre

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 SEPTEMBRE 2002**

L'an deux mille deux, le 27 septembre, à 9h30,

Les Actionnaires de la société CANON FRANCE S.A, société anonyme au capital de 128.440.000 euros divisé en 8.450.000 actions de 15,20 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée Générale délibérant à titre extraordinaire, au siège de la société, sur convocation faite par le Conseil d'Administration adressée à chaque actionnaire, 15 jours au moins avant l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Louis Grégoire, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jacques Le Gall, actionnaire présent, est appelé comme scrutateur.

Canon Europa est représentée par Monsieur Jean-Louis Grégoire.

Monsieur Fabrice Ségurel est désigné comme Secrétaire de l'Assemblée.

Le cabinet Salustro Reydel, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est absent.

Monsieur Maurice Jean, délégué du comité d'entreprise, régulièrement convoqué est présent.
Monsieur Ivan Castellani, délégué du comité d'entreprise, régulièrement convoqué est absent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 7.364.376 actions sur les 8.450.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus que le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

500
J
hg

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la société,
- les doubles des lettres de convocations adressées aux actionnaires, au commissaire aux comptes, et aux représentants du comité d'entreprise,
- la feuille de présence certifiée conforme par les membres du bureau,
- les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- le rapport du conseil d'administration et le rapport complémentaire du président,
- le texte des résolutions proposées,
- le rapport du commissaire à la scission,
- un état comptable certifié par le commissaire aux comptes arrêté à la date du 30 juin 2002,
- les certificats de dépôt des conventions d'apports partiels d'actifs au greffe du tribunal de commerce de Nanterre
- un exemplaire du journal d'annonces légales, dans lequel a été publié l'avis d'apport.

Puis le président déclare que les documents prévus par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social dans les délais légaux ou leur ont été adressés, conformément à la loi, dans les délais légaux.

Puis il indique qu'à la suite de la publication des avis d'apport en date du 8 août 2002, aucune opposition n'a été formée par les créanciers des sociétés CANON FRANCE SA d'une part, et Canon Alsace Lorraine, Canon Bourgogne Champagne, et Canon Nord Picardie Normandie d'autre part.

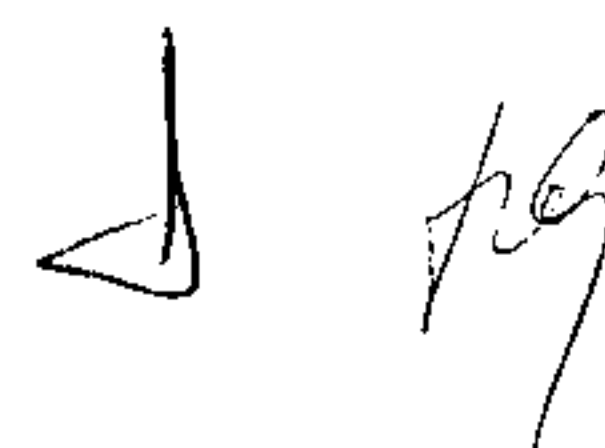
L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Enfin, le président rappelle que l'Assemblée s'est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration ;
- Rapport du commissaire à la scission ;
- Approbation des projets d'apports partiels d'actifs portant sur les branches d'activités de commercialisation et de service après-vente de matériels bureautiques, informatiques, d'impression ou de transmission, exploitées, pour le premier apport dans les établissements de Strasbourg et Nancy, pour le deuxième, dans les établissements de Dijon, Reims et Besançon et pour le troisième, dans les établissements de Lille, Rouen et Beauvais ;
- Approbation de ces apports et de leurs rémunérations ;
- Pouvoirs à donner en vue de la réalisation des opérations d'apports ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture des conventions d'apports partiels d'actifs, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport complémentaire du président et du rapport du commissaire à la scission. Puis le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

Handwritten signature and initials, possibly 'JCC' and a stylized 'P' or 'M'.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des conventions d'apports partiels d'actifs, du rapport du conseil d'administration, et du rapport du commissaire à la scission, approuve, dans toutes leurs dispositions, lesdites conventions et leurs annexes conclues avec les sociétés Canon Alsace Lorraine, Canon Bourgogne Champagne et Canon Nord Picardie Normandie aux termes desquelles il leur est fait apport des branches complètes et autonomes d'activités de commercialisation et de service après-vente de matériels bureautiques, informatiques, d'impression ou de transmission, exploitées par notre société, pour ce qui concerne l'apport au profit de la société Canon Alsace Lorraine, dans les établissements de Strasbourg et Nancy, pour ce qui concerne l'apport au profit de la société Canon Bourgogne Champagne, dans les établissements de Dijon, Reims et Besançon, et, pour ce qui concerne l'apport au profit de Canon Nord Picardie Normandie dans les établissements de Lille, Rouen et Beauvais.

Pour ce qui concerne l'apport réalisé **au bénéfice de la société Canon Alsace Lorraine**, l'actif transmis est évalué à 5.490.185 Euros, et le passif pris en charge à 4.531.886 Euros ; ce qui après déduction de la perte intercalaire d'un montant de 521.223 Euros constitue un actif net apporté de 437.076 Euros ; étant précisé qu'il a été expressément convenu que Canon France SA ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par Canon Alsace Lorraine.

L'assemblée générale prend acte que cet apport partiel d'actif sera rémunéré au moyen de la création par Canon Alsace Lorraine de 28.755 actions nouvelles de 15,20 Euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Canon France SA et portant jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, c'est à dire de l'approbation de l'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Canon Alsace Lorraine.

Pour ce qui concerne l'apport réalisé **au bénéfice de la société Canon Bourgogne Champagne**, l'actif transmis est évalué à 4.756.268 Euros, et le passif pris en charge à 4.220.240 Euros ; ce qui constitue un actif net apporté de 536.028 Euros ; étant précisé qu'il a été expressément convenu que Canon France SA ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par Canon Bourgogne Champagne.

L'assemblée générale prend acte que cet apport partiel d'actif sera rémunéré au moyen de la création par Canon Bourgogne Champagne de 35.265 actions nouvelles de 15,20 Euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Canon France SA et portant jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, c'est à dire de l'approbation de l'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Canon Bourgogne Champagne.

Pour ce qui concerne l'apport réalisé **au bénéfice de la société Canon Nord Picardie Normandie**, l'actif transmis est évalué à 3.594.598 Euros, et le passif pris en charge à 3.086.448 Euros ; ce qui après déduction de la perte intercalaire d'un montant de 211.142 Euros constitue un actif net apporté de 297.008 Euros ; étant précisé qu'il a été expressément convenu que Canon France SA ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par Canon Nord Picardie Normandie.



L'assemblée générale prend acte que cet apport partiel d'actif sera rémunéré au moyen de la création par Canon Nord Picardie Normandie de 19.540 actions nouvelles de 15,20 Euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Canon France SA et portant jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, c'est à dire de l'approbation de l'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Canon Nord Picardie Normandie.

Il est rappelé que le montant de la perte intercalaire des apports réalisés au bénéfice des sociétés Canon Alsace Lorraine et Canon Nord Picardie Normandie sera comptabilisé à un compte d'ordre au sein des capitaux propres des sociétés bénéficiaires, les pertes effectivement réalisées ayant vocation à être imputées sur ce compte d'ordre.

Dans ce cadre, l'assemblée générale prend également acte et confirme l'engagement, dans l'hypothèse où les pertes effectivement réalisées seraient inférieures au montant de la prime d'apport, d'incorporer le solde de cette prime au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que l'apport partiel des actifs visés ci-avant ne sera définitivement réalisé qu'à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des sociétés Canon Alsace Lorraine, Canon Bourgogne Champagne et Canon Nord Picardie Normandie approuvant ces apports et réalisant l'augmentation corrélative de leur capital social.

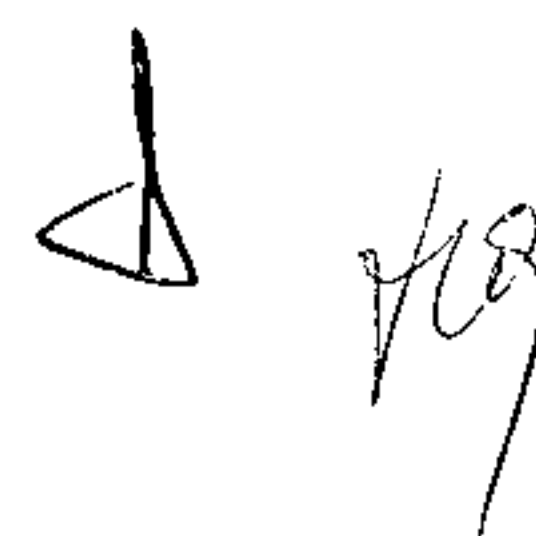
En conséquence, l'assemblée générale subordonne le maintien de la résolution ci-dessus à la réalisation de cette condition avant le 31 décembre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

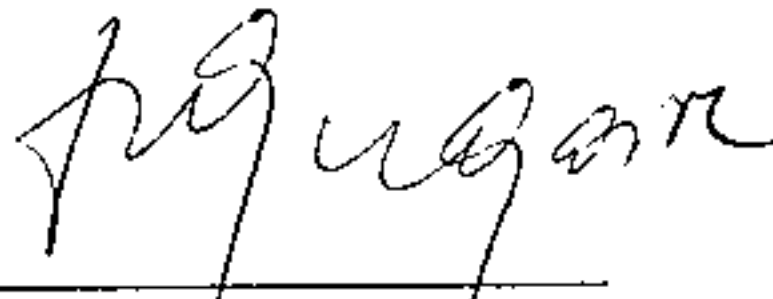
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

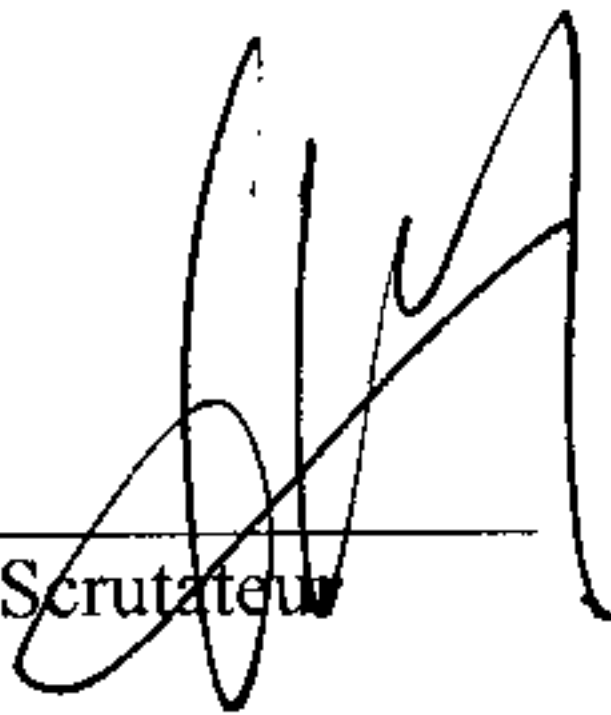
Handwritten signature and initials, possibly 'D' and 'H' or 'K', in the bottom right corner.

Puis, l'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

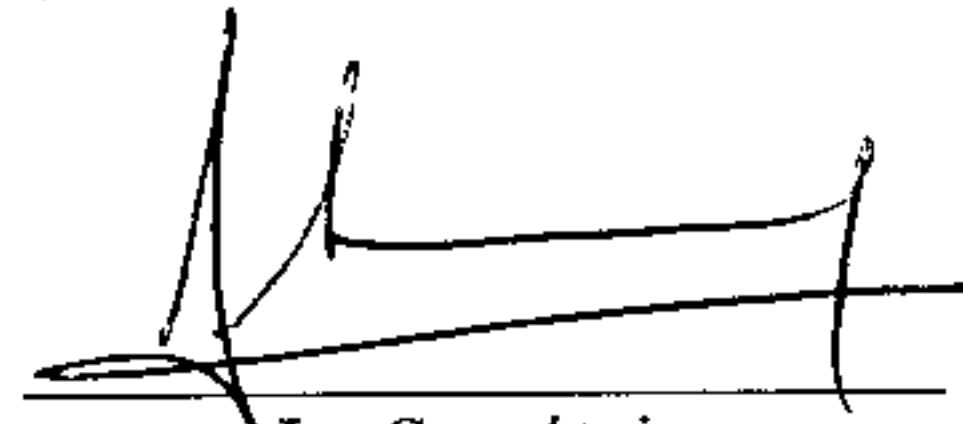
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Le Président



Le Scrutateur



Le Secrétaire

La société CANON FRANCE SA, société anonyme au capital de 128 440 000 Euros dont le siège social est situé à Courbevoie (92414), 17 Quai du Président Paul Doumer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 738 205 269 (SIRET : 738 205 269 01395)

La société Canon Nord Picardie Normandie, société par actions simplifiée au capital de 38 152 Euros dont le siège social est situé à Courbevoie (92414), 17 Quai du Président Paul Doumer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 441 126 448 (SIRET : 441 126 448 00014)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Jean-Louis Grégoire, agissant en qualité d'administrateur et de président du conseil d'administration de CANON FRANCE SA, société anonyme au capital de 128.440.000 euros dont le siège social est situé à Courbevoie (92414), 17 Quai du Président Paul Doumer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 738 205 269,

Spécialement habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du conseil d'administration de la société en date du 18 juillet 2002 ;

Et

La société CANON FRANCE SA représentée par Monsieur Jean-Louis Grégoire, agissant en qualité de Président de la société de Canon Nord Picardie Normandie, société par actions simplifiée au capital de 38 152 Euros, dont le siège social est situé à Courbevoie (92414), 17 Quai du Président Paul Doumer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 441 126 448,

Spécialement habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une délibération de l'associé unique en date du 18 juillet 2002 ;

Font les déclarations suivantes, conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce et à l'article 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite de l'opération d'apport partiel d'actif ci-après relatée.

1) Le projet étant né d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions (article L. 236-22 du Code de commerce), effectué par CANON FRANCE SA au profit de Canon Nord Picardie Normandie, lesdites sociétés ont, conformément à l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté une convention d'apport partiel d'actif contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de l'apport, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans la branche complète d'activité

portant sur la commercialisation et le service après-vente de matériels bureautiques, informatiques, d'impression ou de transmission, exploitée dans les établissements de Lille, Rouen et Beauvais, dont l'actif est évalué à 3.594.598 Euros et le passif à 3.086.448 Euros, soit, après déduction de la perte intercalaire évaluée à 211.142 Euros un actif net apporté de 297.008 Euros, ainsi que la rémunération de cet apport.

En outre, il a été expressément stipulé que le passif pris en charge par Canon Nord Picardie Normandie ne bénéficierait pas de la garantie solidaire de CANON FRANCE SA.

2) Sur requête conjointe du président du conseil d'administration de CANON FRANCE SA et du Président de la société Canon Nord Picardie Normandie, le président du tribunal de commerce de Nanterre a bien voulu, par ordonnance en date du 15 mars 2002, désigner Monsieur Jean-Charles Lasteyrie-Cabinet Ricol, en qualité de commissaire à la scission et aux apports.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales Les Affiches Parisiennes du 8 août 2002 au nom de CANON FRANCE SA et de Canon Nord Picardie Normandie, après dépôt de la convention d'apport partiel d'actif le 18 juillet 2002 au greffe du tribunal de commerce de Nanterre.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4) Les sociétés CANON FRANCE SA et Canon Nord Picardie Normandie ont mis à la disposition de leurs actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date des assemblées générales extraordinaires appelées à statuer sur l'opération, la convention d'apport partiel d'actif, le rapport du conseil d'administration pour CANON FRANCE SA et le rapport du Président de la société pour Canon Nord Picardie Normandie ainsi que le rapport du commissaire à la scission et aux apports.

Elles ont également mis à leur disposition les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale de CANON FRANCE SA, les rapports de gestion des trois derniers exercices ainsi qu'un état comptable de CANON FRANCE SA arrêté au 30 juin 2002 et certifié par le Commissaire et Comptes.

En outre, le rapport sur l'évaluation des apports consentis à Canon Nord Picardie Normandie a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, et au siège social de Canon Nord Picardie Normandie, le 19 septembre 2002, soit huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire de Canon Nord Picardie Normandie.

5) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CANON FRANCE SA en date du 27 septembre 2002, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi a approuvé la convention d'apport partiel d'actif portant sur sa branche complète et autonome d'activité portant sur la commercialisation et le service après-vente de matériels bureautiques, informatiques, d'impression ou de transmission, exploitée dans les établissements de Lille, Rouen et Beauvais, dont l'actif est évalué à 3.594.598 Euros et le passif à 3.086.448 Euros, soit, après déduction de la perte intercalaire évaluée à 211.142 Euros un actif net apporté de 297.008 Euros.

6) L'assemblée générale extraordinaire de Canon Nord Picardie Normandie en date du 27 septembre 2002, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité



prévues par la loi, a également approuvé ladite convention d'apport partiel d'actif et décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de 297.008 euros par la création de 19.540 actions de 15,20 euros nominal, entièrement libérées, attribuées en totalité à CANON FRANCE SA.

Cette assemblée a approuvé les apports de CANON FRANCE SA, constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et modifié corrélativement les articles 4,6 et 7 des statuts.

7) L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales Affiches du 9/10/ 2002.
Parisien

Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre :

- deux exemplaires de la présente déclaration ;
- deux exemplaires de la convention d'apport partiel d'actif et de ses annexes ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de CANON FRANCE SA ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de Canon Nord Picardie Normandie ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour du 27 septembre 2002 de Canon Nord Picardie Normandie.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment, sur leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actif sus-relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Courbevoie

Le 9/10/ 2002

Monsieur Jean- Louis Grégoire

Président du Conseil d'Administration de CANON FRANCE SA

Représentant de CANON FRANCE SA, Président de la société Canon Nord Picardie Normandie

La société CANON FRANCE SA, société anonyme au capital de 128 440 000 €uros dont le siège social est situé à Courbevoie (92414), 17 Quai du Président Paul Doumer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 738 205 269 (SIRET : 738 205 269 01395)

La société Canon Bourgogne Champagne, société par actions simplifiée au capital de 38 152 €uros dont le siège social est situé à Courbevoie (92414), 17 Quai du Président Paul Doumer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 441 608 163 (SIRET : 441 608 163 00016)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Jean-Louis Grégoire, agissant en qualité d'administrateur et de président du conseil d'administration de CANON FRANCE SA, société anonyme au capital de 128.440.000 euros dont le siège social est situé à Courbevoie (92414), 17 Quai du Président Paul Doumer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 738 205 269,

Spécialement habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du conseil d'administration de la société en date du 18 juillet 2002 ;

Et

La société CANON FRANCE SA représentée par Monsieur Jean-Louis Grégoire, agissant en qualité de Président de la société de Canon Bourgogne Champagne, société par actions simplifiée au capital de 38 152 €uros, dont le siège social est situé à Courbevoie (92414), 17 Quai du Président Paul Doumer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 441 608 163,

Spécialement habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une délibération de l'associé unique en date du 18 juillet 2002 ;

Font les déclarations suivantes, conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce et à l'article 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite de l'opération d'apport partiel d'actif ci-après relatée.

1) Le projet étant né d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions (article L. 236-22 du Code de commerce), effectué par CANON FRANCE SA au profit de Canon Bourgogne Champagne, lesdites sociétés ont, conformément à l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté une convention d'apport partiel d'actif contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de l'apport, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans la branche complète d'activité



portant sur la commercialisation et le service après-vente de matériels bureautiques, informatiques, d'impression ou de transmission, exploitée dans les établissements de Dijon, Reims et Besançon, dont l'actif est évalué à 4.756.268 Euros et le passif à 4.220.240 Euros, soit un actif net apporté de 536.028 Euros, ainsi que la rémunération de cet apport.

En outre, il a été expressément stipulé que le passif pris en charge par Canon Bourgogne Champagne ne bénéficierait pas de la garantie solidaire de CANON FRANCE SA.

2) Sur requête conjointe du président du conseil d'administration de CANON FRANCE SA et du Président de la société Canon Bourgogne Champagne, le président du tribunal de commerce de Nanterre a bien voulu, par ordonnance en date du 15 mars 2002, désigner Monsieur Jean-Charles Lasteyrie-Cabinet Ricol, en qualité de commissaire à la scission et aux apports.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales Les Affiches Parisiennes du 8 août 2002 au nom de CANON FRANCE SA et de Canon Bourgogne Champagne, après dépôt de la convention d'apport partiel d'actif le 18 juillet 2002 au greffe du tribunal de commerce de Nanterre.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4) Les sociétés CANON FRANCE SA et Canon Bourgogne Champagne ont mis à la disposition de leurs actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date des assemblées générales extraordinaires appelées à statuer sur l'opération, la convention d'apport partiel d'actif, le rapport du conseil d'administration pour CANON FRANCE SA et le rapport du Président de la société pour Canon Bourgogne Champagne ainsi que le rapport du commissaire à la scission et aux apports.

Elles ont également mis à leur disposition les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale de CANON FRANCE SA, les rapports de gestion des trois derniers exercices ainsi qu'un état comptable de CANON FRANCE SA arrêté au 30 juin 2002 et certifié par le Commissaire et Comptes.

En outre, le rapport sur l'évaluation des apports consentis à Canon Bourgogne Champagne a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, et au siège social de Canon Bourgogne Champagne, le 19 septembre 2002, soit huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire de Canon Bourgogne Champagne.

5) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CANON FRANCE SA en date du 27 septembre 2002, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi a approuvé la convention d'apport partiel d'actif portant sur sa branche complète et autonome d'activité portant sur la commercialisation et le service après-vente de matériels bureautiques, informatiques, d'impression ou de transmission, exploitée dans les établissements de Dijon, Reims et Besançon, dont l'actif est évalué à 4.756.268 Euros et le passif à 4.220.240 Euros, soit un actif net apporté de 536.028 Euros.

6) L'assemblée générale extraordinaire de Canon Bourgogne Champagne en date du 27 septembre 2002, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a également approuvé ladite convention d'apport partiel d'actif et décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de 536.028 euros par la création



de 35.265 actions de 15,20 euros nominal, entièrement libérées, attribuées en totalité à CANON FRANCE SA.

Cette assemblée a approuvé les apports de CANON FRANCE SA, constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et modifié corrélativement les articles 4,6 et 7 des statuts.

7) L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales Affiches du 9/10/ 2002.
PARISIENNETE

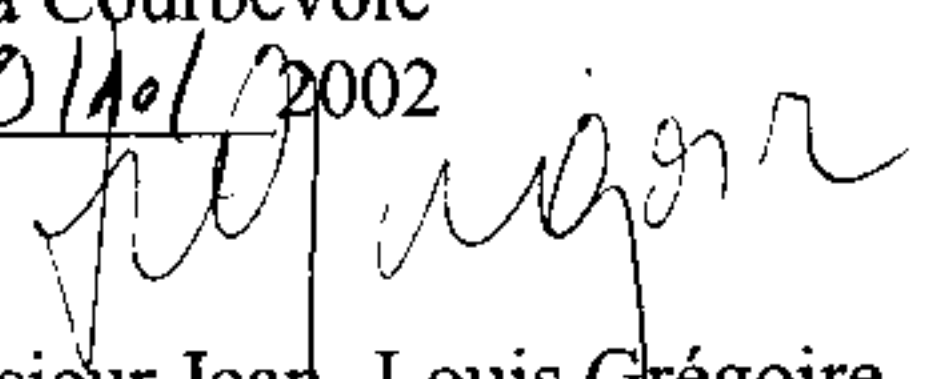
Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre :

- deux exemplaires de la présente déclaration ;
- deux exemplaires de la convention d'apport partiel d'actif et de ses annexes ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de CANON FRANCE SA ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de Canon Bourgogne Champagne ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour du 27 septembre 2002 de Canon Bourgogne Champagne.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment, sur leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actif sus-relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Courbevoie

Le 9/10/ 2002


Monsieur Jean- Louis Grégoire

Président du Conseil d'Administration de CANON FRANCE SA

Représentant de CANON FRANCE SA, Président de la société Canon Bourgogne Champagne

La société CANON FRANCE SA, société anonyme au capital de 128 440 000 Euros dont le siège social est situé à Courbevoie (92414), 17 Quai du Président Paul Doumer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 738 205 269 (SIRET : 738 205 269 01395)

La société Canon Alsace Lorraine, société par actions simplifiée au capital de 38 152 Euros dont le siège social est situé à Courbevoie (92414), 17 Quai du Président Paul Doumer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 441 124 344 (SIRET : 441 124 344 00017)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Jean-Louis Grégoire, agissant en qualité d'administrateur et de président du conseil d'administration de CANON FRANCE SA, société anonyme au capital de 128.440.000 euros dont le siège social est situé à Courbevoie (92414), 17 Quai du Président Paul Doumer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 738 205 269,

Spécialement habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du conseil d'administration de la société en date du 18 juillet 2002 ;

Et

La société CANON FRANCE SA représentée par Monsieur Jean-Louis Grégoire, agissant en qualité de Président de la société de Canon Alsace Lorraine, société par actions simplifiée au capital de 38 152 Euros, dont le siège social est situé à Courbevoie (92414), 17 Quai du Président Paul Doumer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 441 124 344,

Spécialement habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une délibération de l'associé unique en date du 18 juillet 2002 ;

Font les déclarations suivantes, conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce et à l'article 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite de l'opération d'apport partiel d'actif ci-après relatée.

1) Le projet étant né d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions (article L. 236-22 du Code de commerce), effectué par CANON FRANCE SA au profit de Canon Alsace Lorraine, lesdites sociétés ont, conformément à l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté une convention d'apport partiel d'actif contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de l'apport, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans la branche complète d'activité portant sur la



commercialisation et le service après-vente de matériels bureautiques, informatiques, d'impression ou de transmission, exploitée dans les établissements de Strasbourg et Nancy, dont l'actif est évalué à 5.490.185 Euros et le passif à 4.531.886 Euros, soit, après déduction de la perte intercalaire évaluée à 521.223 Euros un actif net apporté de 437.076 Euros, ainsi que la rémunération de cet apport.

En outre, il a été expressément stipulé que le passif pris en charge par Canon Alsace Lorraine ne bénéficierait pas de la garantie solidaire de CANON FRANCE SA.

2) Sur requête conjointe du président du conseil d'administration de CANON FRANCE SA et du Président de la société Canon Alsace Lorraine, le président du tribunal de commerce de Nanterre a bien voulu, par ordonnance en date du 15 mars 2002, désigner Monsieur Jean-Charles Lasteyrie-Cabinet Ricol, en qualité de commissaire à la scission et aux apports.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales Les Affiches Parisiennes du 8 août 2002 au nom de CANON FRANCE SA et de Canon Alsace Lorraine, après dépôt de la convention d'apport partiel d'actif le 18 juillet 2002 au greffe du tribunal de commerce de Nanterre.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4) Les sociétés CANON FRANCE SA et Canon Alsace Lorraine ont mis à la disposition de leurs actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date des assemblées générales extraordinaires appelées à statuer sur l'opération, la convention d'apport partiel d'actif, le rapport du conseil d'administration pour CANON FRANCE SA et le rapport du Président de la société pour Canon Alsace Lorraine ainsi que le rapport du commissaire à la scission et aux apports.

Elles ont également mis à leur disposition les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale de CANON FRANCE SA, les rapports de gestion des trois derniers exercices ainsi qu'un état comptable de CANON FRANCE SA arrêté au 30 juin 2002 et certifié par le Commissaire et Comptes.

En outre, le rapport sur l'évaluation des apports consentis à Canon Alsace Lorraine a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, et au siège social de Canon Alsace Lorraine, le 19 septembre 2002, soit huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire de Canon Alsace Lorraine.

5) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CANON FRANCE SA en date du 27 septembre 2002, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi a approuvé la convention d'apport partiel d'actif portant sur sa branche complète et autonome d'activité portant sur la commercialisation et le service après-vente de matériels bureautiques, informatiques, d'impression ou de transmission, exploitée dans les établissements de Strasbourg et Nancy, dont l'actif est évalué à 5.490.185 Euros et le passif à 4.531.886 Euros, soit, après déduction de la perte intercalaire évaluée à 521.223 Euros un actif net apporté de 437.076 Euros.

6) L'assemblée générale extraordinaire de Canon Alsace Lorraine en date du 27 septembre 2002, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a également approuvé ladite convention d'apport partiel d'actif et décidé l'augmentation



corrélative de son capital social d'un montant de 437.076 euros par la création de 28.755 actions de 15,20 euros nominal, entièrement libérées, attribuées en totalité à CANON FRANCE SA.

Cette assemblée a approuvé les apports de CANON FRANCE SA, constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et modifié corrélativement les articles 4,6 et 7 des statuts.

7) L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales Affiche Paris du 9/10/ 2002.

Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre :

- deux exemplaires de la présente déclaration ;
- deux exemplaires de la convention d'apport partiel d'actif et de ses annexes ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de CANON FRANCE SA ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de Canon Alsace Lorraine ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour du 27 septembre 2002 de Canon Alsace Lorraine.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment, sur leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actif sus-relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Courbevoie

Le 9 octobre 2002



Monsieur Jean- Louis Grégoire

Président du Conseil d'Administration de CANON FRANCE SA

Représentant de CANON FRANCE SA, Président de la société Canon Alsace Lorraine